

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2013

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LES
ORGANISMES D'ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE ET LES
PROFESSIONNELS, ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES DE SANTÉ - (N° 1325)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS24

présenté par
M. Richard et M. Vercamer

ARTICLE 2

A la fin de l'alinéa 10, substituer au mot :

« droits »,

le mot :

« garanties ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel : l'organisme assureur propose des garanties de remboursement.